

Association

**SUI GENERIS**

# **L'IMMUNITÉ DES CHEFS D'ETAT**

**Étude réalisée par**

**MAZZELLA Lola**

« Les infractions en droit international sont commises par des hommes et non par des entités abstraites. Ce n'est qu'en punissant les auteurs de ces infractions que l'on peut donner effet aux dispositions du droit international. » extrait du jugement du Tribunal de Nuremberg. A la suite de quoi, la question de l'immunité des Chefs d'Etat a connu un développement exponentiel.

En droit l'immunité est un avantage prévu par la loi qui permet à certaine personnalité ou entité d'échapper à des poursuites judiciaires. Certains individus pourront bénéficier d'une immunité de juridiction, ce privilège leur assurera de ne pas être poursuivis devant des juridictions étrangères. Ainsi, l'immunité peut être considéré vis-à-vis des juridictions internes ou des juridictions internationales. De même, elle peut s'appliquer à différents sujets de droit.

Les chefs d'Etat bénéficient de ce statut privilégié du droit international. Hervé Ascensio écrit le 14 février 2000 : «L'immunité internationale peut être définie comme l'obligation qui est faite à l'Etat en vertu du droit international public de ne pas exercer sa juridiction contre un Etat étranger ou son représentant, le terme "juridiction" étant entendu dans un sens ample couvrant l'exercice de l'ensemble des compétences internes. ».

Dans cette définition, l'auteur dégage la distinction entre l'immunité conférée à un Etat et celle conférée au représentant de cet Etat, en l'espèce le chef de l'Etat. Cette distinction vient de la fin de la monarchie et de l'image souveraine du chef de l'Etat en tant que personnification de l'Etat. L'image moderne du représentant de la nation en fait un organe étatique.

En l'espèce, le sujet portera sur l'immunité internationale des chefs d'Etat. Il est au coeur de nombreux débats sur la scène internationale. Certainement en raison des pouvoirs que leurs fonctions leur confèrent ainsi que la place qu'ils occupent dans la hiérarchie étatique. Tant au niveau civil que militaire, leurs places s'avèrent déterminante dans la commission de délits et de crimes.

Ainsi à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, l'affaire Pinochet a fait renaitre le débat de l'impunité des chefs d'Etat notamment en l'espèce en cas de crimes internationaux. Après cette affaire, le monde a assisté à une multiplication des procédures à l'encontre des chefs d'Etat, notamment des procédures pénales. Les procédures se sont aussi développées au sein des juridictions nationales. Trois décisions novatrices peuvent être citées, deux émanant de la Chambre des Lords (plus haute juridiction de Grande Bretagne) concernant l'affaire Pinochet, une datant du 25 novembre 1998 et l'autre du 24 mars 1999. La troisième émane de la Cour de cassation (plus haute juridiction judiciaire de France) celle-ci concernant Muammar Kadhafi. Peut être aussi citée la mise en accusation du Président Yougoslave Slobodan Milosevic par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Les conflits en ex-Yougoslavie et le génocide du Rwanda, du fait de l'implication des autorités publiques et donc de la difficulté qu'il en a découlé pour les faire cesser, ont conduit à la création d'une justice pénale internationale : la Cour pénale internationale.

Ces dernières années ont cependant prouvé une réticence de la part des juridictions à condamner ces premiers personnages de l'Etat malgré leur implication explicite dans des crimes les plus graves au regard du droit pénal. En plus des difficultés juridiques, telles que la compétence juridictionnelle et l'immunité, ce sont posées des obstacles diplomatico-politiques. Le statut de Chef d'Etat confère-t-il une immunité malgré l'implication dans les crimes les plus graves?

## **I. L'IMMUNITÉ DES CHEFS D'ETAT**

Le principe de l'immunité est complexe, il s'applique selon des fondements flous à des situations particulières. En droit international, l'immunité est un privilège que l'on reconnaît aux dirigeants politiques en raison de leur fonction. Le privilège de ne pas être poursuivi pour des infractions de droit commun.

### **A. Le principe : immunité pénale et juridictionnelle**

La doctrine et la jurisprudence ont mis du temps à distinguer le chef de l'Etat en tant qu'entité étatique et non en tant que personnification de l'Etat. Le principe de l'immunité du chef de l'Etat est ainsi apprécié très largement. A la fin du Moyen-Age, les souverains

exercer un pouvoir au sein de leur frontières, c'est le principe de la territorialité des lois. Lorsque les monarchies se mettent en place, elles voient en la personne du souverain un être divin. C'est ce qui justifie un statut préférentiel, notamment en matière d'immunité. Ainsi le concept de l'exterritorialité née, le souverain est considéré comme n'ayant pas quitté son territoire, et avec lui le principe *par in parem non habet imperium*, qui le renvoie à la souveraineté de l'Etat qui représente.

Actuellement, les sources légales sont très substantielles. Certains textes peuvent être cités, tel que la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973, cette dernière a inséré la personne du chef d'Etat dans la catégorie des personnes protégées internationalement. Deux textes vont consacrer expressément le statut privilégié des chefs d'Etat, le premier est le Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (article 2 alinéa 1 et 3 alinéa 2) qui a été adopté par la Commission du droit international de 1991. Le deuxième texte est la Convention sur les missions spéciales de 1969 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On voit que la tendance actuelle est de justifier cette immunité non plus dans la souveraineté mais dans l'intérêt de la fonction que le chef d'Etat occupe. Elle ne lui est pas accordée dans son propre intérêt, mais plutôt dans l'intérêt de l'Etat et dans un souci de stabilité et de prévisibilité des relations internationales. Le chef d'Etat doit pouvoir exercer librement ses fonctions.

Cette immunité a deux aspects, elle peut être une immunité fonctionnelle et une immunité personnelle. Le but étant le même c'est-à-dire une immunité de juridiction. L'immunité personnelle dite *ratione personae*, ne s'applique pas seulement au cours du mandat du chef de l'Etat mais aussi aux actes qu'il a pris en qualité d'individu avant et après qu'il n'endosse ces fonctions.

L'immunité fonctionnelle dite *ratione materiae*, ne s'applique pas qu'à la durée du mandat mais elle s'applique que pour les actes qu'il aurait pris en qualité de chef d'Etat. On reconnaît aux chefs d'Etat une inviolabilité et une immunité de juridiction pénale pendant leur mandat (donc tant qu'ils ont la qualité de chef d'Etat - *ratione personae*) et pour les actes pris dans l'exercice de leur fonction (*ratione materiae*). L'étendue de l'immunité est variable,

elle peut être absolue ou partielle selon que les actes sont privés ou pris dans l'exercice des fonctions officielles. De même l'immunité dépend du lieu où il se trouve, ce peut être en visite officielle, visite personnelle, ... La Convention sur les missions spéciales offre une inviolabilité personnelle aux chefs d'Etat n'étant pas sur le territoire national. Sur le territoire national, cette même convention leur offre une inviolabilité de ses archives et documents, de sa correspondance officielle ainsi que de son lieu de résidence.

Il faut rappeler que cette immunité accordée aux chef d'Etat vaut sans prise en considération des dispositions du droit interne de son Etat ou des conditions d'accès à la fonction. Les Etats sont aussi tenus d'accorder le même privilège à tous les chefs d'Etat.

Pour les anciens chef d'Etat, leur immunité *ratione personae* n'est plus valable, mais ils conservent l'immunité *ratione materiae* pour les actes qu'ils auraient pris pendant son mandat. On pourrait penser que l'Etat leur retire ce privilège puisqu'il leur avait été accordé dans l'intérêt de celui-ci, mais la tendance est tout autre. La difficulté réside dans la distinction entre les actes qui ont été accomplis dans l'exercice des fonctions officielles et les actes privés pris au cours de leur mandat. La définition de cette distinction permettra de lutter efficacement contre l'impunité des chefs d'Etat. La limite la plus importante qui a été amenée à cette immunité est l'absence de celle-ci en cas de crimes internationaux. Ce principe a été dégagé par le Tribunal militaire international de Nuremberg en 1946, il a disposé que « Le principe du droit international, qui dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminel par le droit international ». Il entend par « crimes internationaux » les crimes de guerre, crime d'agression, génocide, crime contre l'humanité.

## **B. L'exception : le cas des crimes internationaux**

Longtemps, il fut admis que les représentants politiques (in extenso les chefs d'Etat) disposaient d'une immunité absolue. Que celle-ci couvrait tous leurs actes, et ne connaissait pas de dérogations. Les deux guerres du XXIème siècle, et les atrocités commises ont réveillé les consciences, la limitation de cette immunité est apparue comme une évidence. Ainsi, le Statut du Tribunal de Nuremberg consacre dans son article 6 une responsabilité individuelle vis-à-vis des crimes soumis à sa juridiction et notamment dans son article 7 l'absence d'immunité en matière de crimes internationaux. Ce principe d'absence d'immunité a été re-

pris dans l'article 6 du Statut du Tribunal de Tokyo ainsi que respectivement aux articles 7 et 6 des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ces principes ont été cependant inapplicables tout au long de la Guerre froide.

Quand les tensions entre les blocs s'apaisent, ces principes peuvent commencer à être appliqués. Rapidement des questions surgissent, telles que la compétence des juridictions nationales en matière de crimes internationaux mettant en cause un chef d'Etat ainsi que la compétence en matière de détermination du principe d'immunité des chefs d'Etat. Le principe d'immunité des chefs d'Etat touchant aux relations internationales, il est lié au droit international. Il serait donc opportun de penser que les compétences reviennent à une juridiction internationale.

La question a été soulevée dans l'affaire Pinochet en 1999, la Chambre des Lords de la Grande Bretagne a disposé en l'espèce qu'un ancien chef d'Etat voit son immunité de juridiction pénale désuète pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions officielles qui ont conduit à des crimes internationaux (et en l'espèce actes de torture).

La jurisprudence n'est pas allée unanimement dans ce sens, on l'a vu prendre des positions plus favorables aux agents étatiques par la suite. Notamment avec la décision rendu par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire relative au mandat d'arrêt contre le ministre des Affaires Etrangères congolais Yerodia. L'affaire en date du 11 avril 2000 a abouti à la reconnaitre d'aucunes exceptions à la règle de l'immunité absolue des dirigeants politiques, en l'espèce du ministre des Affaires Etrangères, à fortiori des chefs d'Etat. Si elle n'a reconnu aucunes exceptions, elle a cependant reconnue une limite : l'immunité n'est pas éternelle. Ainsi l'immunité *ratione personae* prend fin lorsque le dirigeant quitte sa fonction (reste alors l'immunité *ratione materiae*). Finalement, cette immunité n'est plus absolue mais relative, dans la mesure où l'on reconnait la possibilité de l'écarter par une résolution obligatoire du Conseil de Sécurité des Nations Unies, c'est le cas lorsqu'ont été créés les Tribunaux pénaux internationaux, possibilité aussi si une disposition conventionnelle l'a prévu.

En 2001, la Cour de cassation française a confirmé cette possibilité d'exception d'immunité de juridiction pénale résultant d'une disposition conventionnelle. L'affaire concernée le chef d'Etat de Lybie qui était en fonction, le Colonel Kadhafi est mis en cause dans un attentat sur un DC10 d'UTA qui a causé la mort de 170 personnes au dessus du désert du Téné-

ré (Niger). Dans cette affaire, la qualité "en fonction" revêt une importance majeure car en effet, si une majorité s'accorde aujourd'hui à admettre que rien ne s'oppose à poursuivre, juger voire condamner un ancien chef d'Etat (tel que le cas Pinochet) identifier comme auteur ou complice d'un crime international, la doctrine est bien plus partagée pour reconnaître cette possibilité lorsque ce dernier est en exercice.

La Cour suprême américaine a elle, plus récemment adoptée une position plus conservatrice. Dans l'affaire de l'ancien Président chinois Jiang Zemin, elle a fait une interprétation extensive du principe d'immunité des chefs d'Etat, et ce en disposant que l'immunité dont bénéficiaient les anciens chefs d'Etat devait être l'égale de celle accordée au chef d'Etat en fonction.

L'analyse de ces affaires ne conduit pas à la reconnaissance d'une réelle exception à l'immunité des dirigeants politiques en cas de crimes internationaux. Cependant elle nous prouve qu'une exception est possible si elle est prévue par des dispositions conventionnelles, mais elle ne lui trouve pas une justification légale. Or une conception aussi extensive de l'immunité montre une incompatibilité avec le désir de protection des Droits de l'Homme. Ainsi la Fondation Internationale des Droits de l'Homme considère qu'un chef d'Etat en fonction ou non, ne saurait bénéficier de l'immunité de juridiction pénale que « pour les actes rentrant dans l'exercice normal de ses fonctions » et que les violations graves ou systématiques des droits de l'homme notamment par la commission de crimes internationaux ne sauraient être qualifiées comme le cadre normal des fonctions officielles d'un chef d'Etat. On peut considérer que les juridictions internationales sont les plus aptes à traité du principe d'absence d'immunité des chefs d'Etat en matière de crimes internationaux.

Ainsi l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat soulève un certain nombre d'interrogations lorsqu'elle est évoquée devant des juridictions internationales pénales et particulièrement devant la Cour Pénale International (CPI).

## **II. LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE**

Les statuts adoptés par ces juridictions internationales peuvent être considérés comme des exceptions au principe d'immunité. En réalité, il semblerait que les dispositions de ces

statuts mettent l'accent sur la responsabilité pénale des dirigeants politiques et moins sur le principe d'immunité en lui-même. Il en est ainsi pour le statut de la CPI.

### **A. L'immunité des chef d'Etat face à la Cour Pénale Internationale**

La CPI a été instituée en 1998 et elle est régie par le statut de Rome. Elle a été créée sous l'impulsion de l'Organisation des Nations unies (ONU), dont elle est toutefois indépendante. Elle a été ratifiée par soixante pays à la suite de quoi elle a commencé ses fonctions le 1er juillet 2002. Actuellement cent vingt-trois Etats sont parties au statut, dont une majorité de pays africains, l'ensemble des pays de l'Union européenne. Le dernier pays à avoir intégré le statut de la CPI est la Palestine en 2015. Cette Cour a comme objectif la répression des crimes les plus graves du droit international tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité. Elle ne peut poursuivre que les personnes physiques, et non les Etats. Elle n'est pas apparue pour répondre à un conflit immédiat comme cela a pu être le cas d'autres juridictions internationales (TPIY, TPIN) ce qui peut lui donner une plus grande légitimité.

En ce qui de l'immunité des chefs d'Etat, c'est l'article 27 du statut de Rome qui y fait référence « les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit interne ou du droit international [...] n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». Par cet article, la Cour reconnaît l'existence d'immunité pour les personnes exerçant des fonctions officielles, mais il n'en est pas moins qu'elle la qualifie comme une exception procédurale. Elle va plus loin en inscrivant que cette exception est inopposable devant la Cour. On peut penser que les rédacteurs du Statut de la CPI voulait pâler ce privilège pour lutter plus efficacement contre les crimes internationaux.

Cependant l'article 98 vise « la Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'État requis d'agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunités des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État en vue de la levée de l'immunité ». Par cet article elle rappelle que les Etats parties au traité du Statut de Rome doivent respecter les dispositions de celui-ci mais ne doivent pas pour autant déroger aux autres traités auxquels ils sont parties. Autrement dit, si des conventions in-

ternationales auxquelles ils sont parties, leur posent des obligations en matière d'immunité ils se doivent de les respecter.

La difficulté pour la Cour et ses membres trouvera sa source dans les rapports avec les Etats non parties au Statut. En effet, la CPI n'est compétence que pour les Etats qui ont signé le traité. Les dirigeants politiques de ces pays continuent donc à bénéficier d'une immunité absolue de juridiction pénale. Ce qui est très négatif pour les activités de la Cour.

Elle a pourtant un avantage par rapport aux juridictions nationales, c'est son indépendance vis -à-vis des membres. Ainsi l'adage qui « justifie » l'immunité des chefs d'Etat (*par in parem non habet imperium*) devant les juridictions nationales, ne peut la justifier devant les juridictions internationales car ce sont plus des paires qui les jugent, mais des juges qui disposent d'une indépendance à leur égard. De ce fait ils peuvent garantir une meilleure impartialité dans leur décisions.

Mais dès lors, on peut exprimer une réserve. Penser que la Cour peut être impartiale, et rendre inopposable l'immunité des chefs d'Etat doit être nuancer. Malgré une indépendance plus nette que les juridictions nationales, la CPI est tout de même le fruit de la volonté des Etats de créer une juridiction supranationales. Cela peut influencer les juges dans leur activité.

En 2016, 3 pays du continent africain se sont retirés du statut de la CPI, le Burundi, la Gambie, et l'Afrique du Sud. La Russie vient d'évoquer l'intention d'en faire de même. La « juridiction des vainqueurs » comme elle a souvent été qualifiée est mise à mal, et sa légitimité est menacée.

## **B. Le devenir de la Cour Pénale Internationale**

Dans un rapport publié en mars 2013, le Center for Security Studies (CSS) de Zurich révèle les limites juridiques qui font obstacle à une bonne efficacité de la CPI. La première limite constatée par le CSS est la complémentarité des juridictions nationales et internationales. C'est une limite car la CPI n'intervient que si les autorités nationales n'ont ni la volonté ni les moyens juridiques et procéduraux de poursuivre elles-mêmes les auteurs de crimes internationaux graves. L'autre limite, mise en avant dès sa création (qui tenait cependant « à

coeur » les rédacteurs du statut) est la non rétroactivité de la Cour. Elle ne peut juger que les affaires postérieures à sa prise de fonction le 1er juillet 2002. La troisième limite relevée par le CSS, est la restriction géographique de la CPI. Elle ne peut intervenir que sur le territoire d'un Etat partie au traité ou que si la personne qui a commis le crime est citoyenne d'un Etat partie.

Par conséquent, le CSS conclue que « les capacités effectives de la Cour sont limitées et le resteront dans un avenir proche. Il y a donc un fossé entre prétention et réalité ».

Pour autant depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale multiplie les actions pour prévenir de nouveaux crimes de masse. On a vu la CPI absente ou impuissante dans les récents conflits qui ont constitué des atteintes manifestes aux droits de l'Homme. Elle s'est montrée absente lors des conflits en Syrie, en Libye, à Gaza et même en Irak.

Si le cas de l'ex Président ivoirien Gbagbo a été traité par la CPI avec peu de difficulté, le fait qu'il ne soit plus en exercice a peut être faciliter l'affaire. Les cas des présidents soudanais et kenyan illustrent bien les difficultés que la Cour rencontre.

Pour le cas d'Al-Bashir (président soudanais), deux mandats d'arrêts internationaux ont été émis par la CPI en 2009 et 2010 contre lui. Ces mandats ont été émis pour génocide, crime contre l'Humanité et crime de guerre. Malgré les lourdes accusations portées sur l'ex-Président, des pays qui ne sont pas parties au traité de Rome lui permettent de se déplacer sans être inquiété (Kenya, Tchad, Egypte, ...).

C'est ainsi que le Kenya a refusé de coopérer et de livrer Kenyatta (président kenyan). Dans cette affaire, la CPI a vu son investigation retardée voire boycottée par des témoins qui ont été intimidés, qui ont parfois refusé de témoigner, et d'autres ont aussi retiré leur témoignage.

Le Procureur de la CPI a finalement retiré les charges retenues contre les deux présidents à cause de la réticence des Etats concernés à livrer ses personnes officielles et de l'ONU pour le cas d'Al Bashir.

Ces affaires illustrant particulièrement les difficultés de la CPI, notamment lorsque cela implique le chef de l'Etat. On peut penser que l'image du chef d'Etat, en tant que représentant de la nation, est un frein. L'inculper pourrait revenir à ternir l'image du pays voire à remettre en cause sa souveraineté. La sphère politique joue aussi un rôle essentielle dans cette réticence. On a vu dans l'affaire Pinochet par le recul de la Grande Bretagne, toute la difficulté d'inculper un chef d'Etat.

Le principal problème de la CPI viendrait donc de l'absence d'une police internationale. La Cour ne dispose d'aucun moyen d'action coercitif, elle ne peut s'appuyer que sur la volonté des Etats or les affaires parlent d'elles-même. Les enquêtes sont impossibles sur les lieux où le crime a été commis, les mandats d'arrêt qu'elle émet ne sont pas pris en compte, les témoins sont réticents, ...

On reconnaît ici le problème qu'a connu la Société des Nations, et on connaît son destin... On peut espérer que cette jeune Cour qu'est la CPI trouvera des alternatives. Mais il semble que son efficacité ne sera entière que lorsque les Etats (qui sont finalement les sujets originels de la SPI) l'auront décidé.

Une affaire illustre très bien ce fait, la CPI a reconnu des agissements des Etats-Unis en Afghanistan. Elle sait que des agents de la CIA ont commis des actes de tortures (considérés comme crimes de guerre) sur les Talibans et les membres d'Al-Qaïda. Elle a monté une enquête préliminaire en octobre 2016, qui a été rejetée par la porte-parole du département d'Etat. Les Etats-Unis ne sont pas inquiétés, n'étant pas partie au traité de Rome, ils ne peuvent pas être jugés devant la Cour.

Avec les dernières nouvelles qui fragilisent encore la Cour; la volonté de l'Union Africaine de créer sa propre Cour pénale, la déclaration de Moscou concernant son intention de se retirer du traité, et le sujet qui revient (encore une fois) à la une concernant sa manifeste inefficacité lors de intervention des Etats-Unis en Afghanistan, on imagine mal comment la CPI va pouvoir perdurer efficacement.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES ET ARTICLES

-Ascencio Hervé, *L'immunité internationale du chef d'Etat*, La nouvelle lettre de la FIDH n° 32, 14 février 2000, p. 24 s.

- Article d'Alain Fenet : « La responsabilité pénale internationale du chef d'État » *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 3, 2002, p. 585-615.

-Article de Denys Robiliard : « Pourquoi combattre l'impunité ? », pp 169-178, in. *La justice pénale internationale*, Textes réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, coll. Les Entretiens d'Aguesseau, Pulim, 2002.

-Article de Emmanuel Decaux : « Les gouvernants », Titre III, Chapitre 15, pp 183-200, in. *Droit pénal international*, Ascencio Hervé, Decaux Emmanuel, Pellet Alain, CEDIN, 2000.

-Alvaro Borghi, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Série II, Volume 2, coll. Latine, Helbing & Lichtenbahn - Bruylant - L.G.D.J. 2003.

-Article de Carlo Santulli : « Pourquoi combattre l'impunité dans un cadre national ? La Cour pénale internationale : de l'impunité à la répression ? », pp 179-188, in. *La justice pénale internationale*, Textes réunis par Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, coll. Les Entretiens d'Aguesseau, Pulim, 2002.

### REFERENCES INTERNET

-Site du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : URL: <http://www.un.org/icty/index-f.html>

-Site officiel de la Cour pénale internationale : URL: <http://www.icc-cpi.int/home.html&l=fr>

-Site de l'Université de Limoges : URL : <http://fondation.unilim.fr/chaire-gcac/2015/01/22/conference-chefs-etat/>

-Site du Sénat Français : URL : <http://www.senat.fr/lc/lc92/lc920.html>

-Site : URL : <http://www.fondamentaux.org/2012/09/13/commentaire-du-statut-de-rome-de-la-cpi-article-27-introduction/>

-Site du journal Le Monde : URL : [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article2016/01/28qu-est-ce-que-la-cour-penale-internationale\\_4855133\\_4355770.html#2gGp3jsQTHVURXJo.99](http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article2016/01/28qu-est-ce-que-la-cour-penale-internationale_4855133_4355770.html#2gGp3jsQTHVURXJo.99)